



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 2061

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation du contrat éducatif local. Institué par les circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 août 2000, ce dispositif répond à un véritable besoin, dans la mesure où, offrant un partenariat entre l'Etat et les acteurs locaux autour d'un projet éducatif de qualité, il permet la réussite et l'insertion de nombreux jeunes en difficulté. Or les compétences du ministère de la jeunesse et des sports, dont dépendait initialement ce dispositif, ayant été réparties entre, d'une part, le ministère des sports et, d'autre part, le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, les contrats éducatifs locaux dépendent actuellement de deux ministères distincts. Cette nouvelle répartition ayant entraîné une profonde restructuration des missions dévolues à chaque ministère, une grande incertitude semble peser sur l'avenir de ces contrats. C'est ainsi que, par exemple, pour l'année 2002, la préfecture du Bas-Rhin n'accorde, à titre conservatoire, des contrats que pour une durée d'un an alors qu'ils sont normalement prévus pour une durée de trois ans. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les contrats éducatifs locaux, mis en place depuis 1998, sont un dispositif interministériel institué par deux circulaires conjointement signées par les ministres de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de la culture et la communication et de la ville. La nouvelle organisation gouvernementale, rattachant la jeunesse à l'éducation nationale d'une part et créant un ministère des sports d'autre part, ne remet pas en cause la dynamique des CEL. Par contre, en ce qui concerne la participation financière de l'Etat, une des conséquences de la séparation entre jeunesse et sports est la modification de la gestion des crédits délégués. Jusqu'à présent, c'est la direction de la jeunesse qui gère l'ensemble des crédits des chapitres 43-90-50 (jeunesse) et 43-91-50 (sports). A partir de 2003, chaque direction gèrera le chapitre dont il a la compétence ; sans remettre en cause le dispositif. La contractualisation des projets éducatifs locaux passe effectivement par la signature d'un contrat triennal avec les collectivités locales ; sous réserve du principe d'annualité du budget. Il est donc tout à fait normal de signer ou de renouveler des contrats éducatifs pour une durée de trois ans (c'est ce qui est indiqué dans les circulaires interministérielles) avec un avenant financier annuel, ce qui, en soit, n'est pas une pratique nouvelle.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2061

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2976

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4187